

Code rural et de la pêche maritime

Article R214-18

Version en vigueur depuis le 07 août 2003

Partie réglementaire (Articles D111-1 à R958-34)

Livre II : Alimentation, santé publique, vétérinaire et protection des végétaux (Articles R200-1 à D275-1)

Titre Ier : La garde et la circulation des animaux et des produits animaux (Articles R210-1 à R215-15)

Chapitre IV : La protection des animaux (Articles R214-6 à R214-138)

Section 2 : L'élevage, le parage, la garde, le transit (Articles R214-17 à D214-38)

Sous-section 1 : Dispositions générales. (Articles R214-17 à D214-19)

Article R214-18

Version en vigueur depuis le 07 août 2003

Création Décret 2003-768 2003-08-01 art. 2, annexe JORF 7 août 2003

Création Décret n°2003-768 du 1 août 2003 - art. 2 (V) JORF 7 août 2003

Il est interdit de garder en plein air des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et des équidés :

1° Lorsqu'il n'existe pas de dispositifs et d'installations destinés à éviter les souffrances qui pourraient résulter des variations climatiques ;

2° Lorsque l'absence de clôtures, d'obstacles naturels ou de dispositifs d'attache ou de contention en nombre suffisant est de nature à leur faire courir un risque d'accident.

Les animaux gardés, élevés ou engraisés dans les parages d'altitude ne sont soumis à ces dispositions qu'en dehors des périodes normales d'estivage.

Annexe PV Synthèse numéro 18 : courrier de EARL P G R



Commissaire Enquêteur
Commune de HADOL
43, place de la mairie
88220 HADOL

OBJET : Modification zonage PLU, commune de HADOL

Je soussigné R [] Pierre-Antoine, demeurant [] 88220 HADOL, gérant de la société [] demande la modification du zonage du PLU sur les parcelles suivantes :
A 0467 - A 466 - A 0478 - A 1927 - A 1926- A 0476, afin d'évoluer de la zone A en zone AC.

Ces parcelles sont exploitées par [] et sont en propriétés familiale. L'activité d'élevage de [] se situe actuellement à [] []. Face à l'évolution sanitaire que nous connaissons maintenant (influenza aviaire...) nous souhaitons pouvoir scinder notre élevage sur un autre site, ce qui permettrait de limiter les risques sanitaire, de renforcer notre biosécurité et de mieux différencier les âges et espèces que nous élevons.

Ces parcelles permettraient d'accueillir un bâtiment d'élevage, dans le respect de la réglementation en vigueur (distance riverains, installation classées...) et de pérenniser notre entreprise.

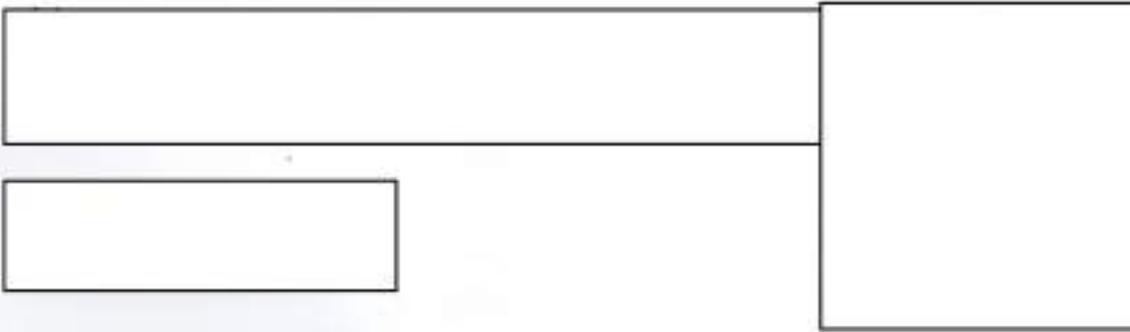
Je vous joint le plan des parcelles concernées.

Veuillez agréer, Monsieur l'inspecteur, mes salutations distinguées

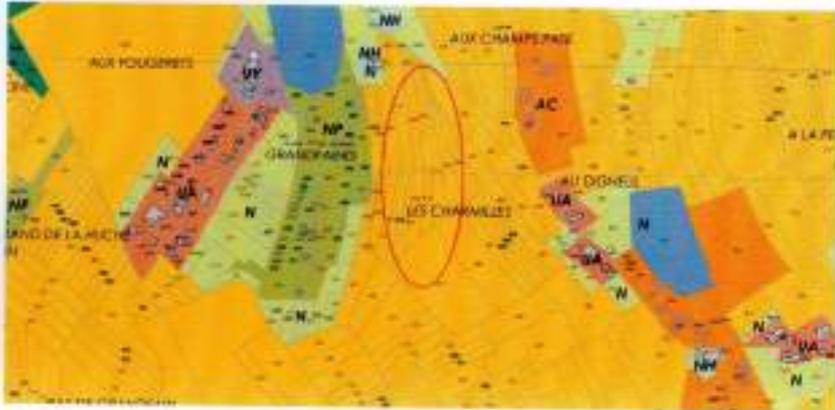
A HADOL, le 11 février 2025

--

--



Zonage PLU Actuel



Parcelles concernées



Annexe PV Synthèse numéro 19 : courrier de Monsieur Stéphane V

Mme et Mr V [] Stéphane et Sophie

Le 10-02-2025

[]

à

43, Place de la Hairie
58220 HADOL -

Objet = Demande qui nous
tient très à cœur.

Monsieur Yves ROBINOY,

Je me permets, monsieur le commissaire enquêteur, de vous écrire cette lettre, car nous avons ma femme et moi un projet de construction sur la Commune de HADOL, qui se situe au 241 rue du Clos du chêne (Parcelle AE 102). Le permis de construire a été accordé par la Hairie (Mr CLASAVIN). ET nous en sommes ravis. Sauf que, malheureusement la parcelle a été coupée en deux en 2015, suite à une modification du PLU. Au moment là, les propriétaires de la parcelle étaient mes parents (Monsieur V [] Jean-Paul et Liliane).

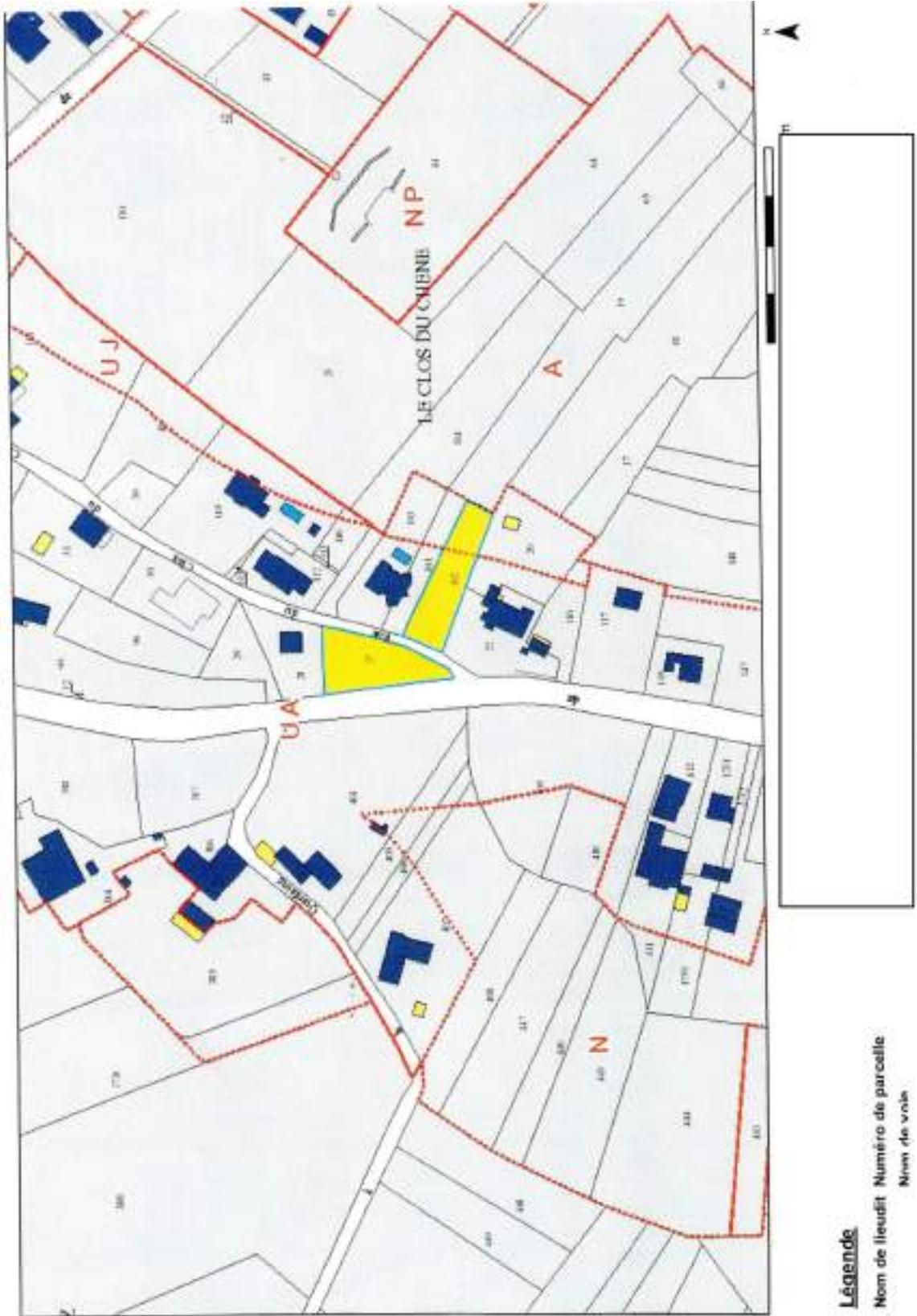
Depuis Juin 2024, mes parents m'ont donné de leur vivant, le terrain, qui est une partie de mon héritage, afin que l'on puisse réaliser notre projet de construction avec ma femme.

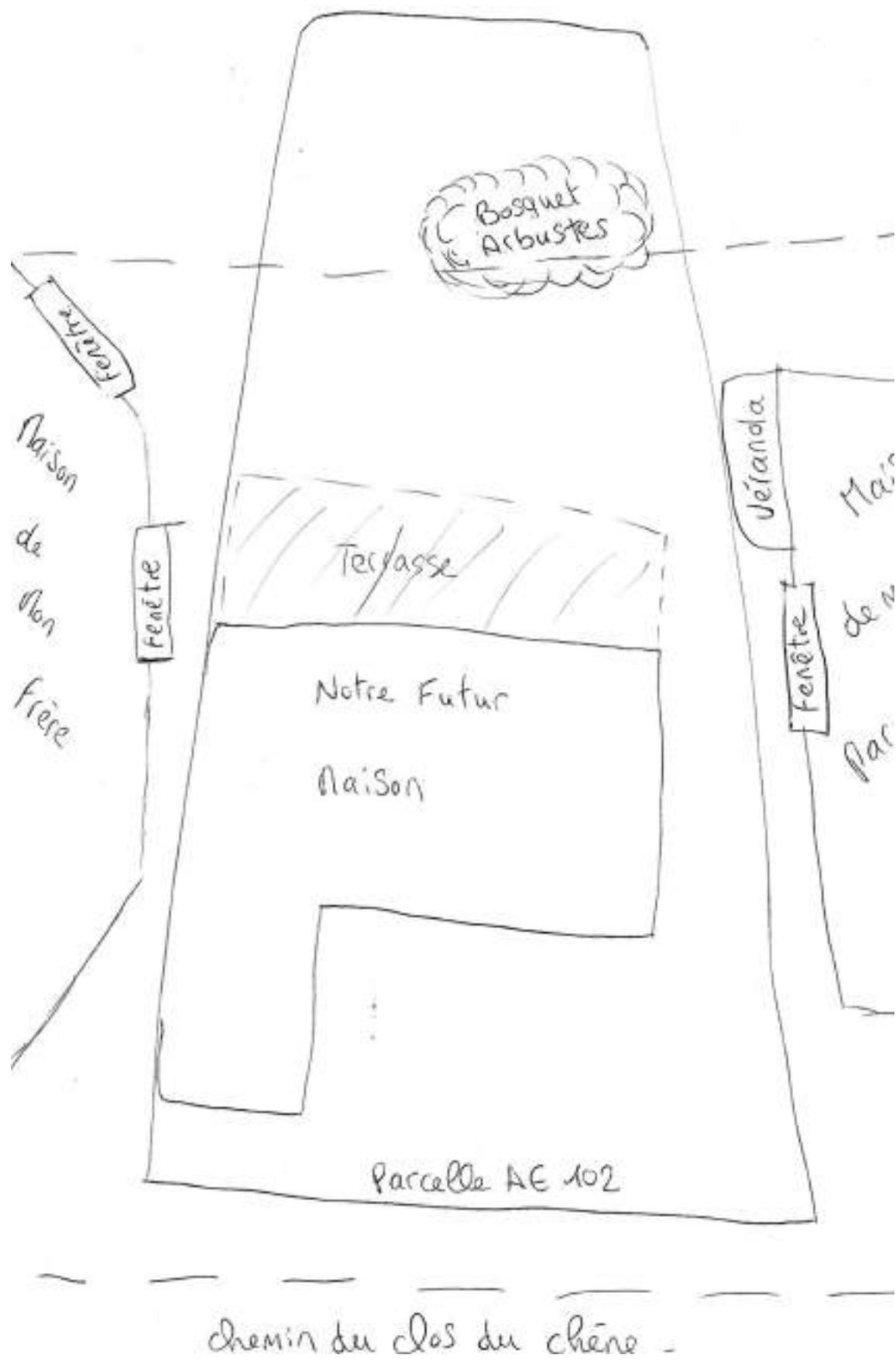
C'est pourquoi, nous souhaiterions s'il vous plaît, Monsieur le Commissaire enquêteur, que vous puissiez nous accorder de réintégrer la partie naturelle en partie constructible sur notre parcelle AE 102, pour nous laisser la possibilité au fond du terrain de mettre une cabane de jardin avec une table ou une petite piscine en plastique pour l'été... Ce qui nous permettrait de conserver notre INTIMITÉ. Car en toute franchise, nous sommes en limite de propriété entre mes parents et mon frère et la vue de leurs fenêtres plongent directement sur notre terrain (ce qui est un peu gênant...)

En vous remerciant de prendre en compte notre demande, nous vous prions de croire, Monsieur Yves ROBINOY, en l'expression de notre considération la plus sincère.

Madame V [] Sophie et Monsieur V [] Stéphane
→

P.S. Cette demande





Annexe numéro 16 : Accusé Réception du PV de Synthèse

Le Commissaire Enquêteur demande à la Commune de Hadol de bien vouloir lui faire connaître toute observation utile à l'analyse de ces cinq requêtes.

Le Commissaire Enquêteur n'a aucune autre observation à formuler. Il rappelle que le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de 15 jours à compter de ce lundi 17 février 2025 pour accuser réception de ce procès-verbal de synthèse et apporter les observations qu'il souhaite nécessaires.

A Hadol le 17 février 2025,
Le Commissaire Enquêteur : Yves Robinot



Annexe numéro 17 : Mémoire de réponse de la Commune de Hadol

Réponse Mairie de Hadol

Éléments de compréhension :

Concernant la délimitation des zones constructibles, l'équipe municipale a travaillé sur le zonage en prenant en considération un certain nombre de critères tels :

- ✓ Le potentiel foncier existant
- ✓ La qualité de la desserte routière
- ✓ La densité du bâti existant

Par ailleurs et conformément aux orientations du SCOT les hameaux et lieux-dits composés de moins d'une vingtaine d'habitations, ainsi que les secteurs où l'habitat est particulièrement diffus, ne peuvent être maintenus dans un secteur constructible afin de répondre aux enjeux de la densification de l'habitat. Toutefois le règlement toilétté de la zone N autorisera les extensions des constructions à usage d'habitation, l'extension et la construction de leurs annexes.

Demandes concernées : 14 / 19 / 60 / 61-1

Concernant les demandes de changement de zonage visant à classer des zones N ou A en zone UA, la procédure engagée ne vise pas à ouvrir des droits à construire sur de telles zones. Toutefois le règlement de la zone N laisse un certain nombre de possibilités d'aménagement des espaces bâtis (cf. synthèse au paragraphe suivant).

Demandes concernées : 02 / 05 / 11 / 31 / 45 / 47 / 58 / 8 / 44-2 / 50-2 / 51 / 58

Le règlement toilétté de la zone N autorisera :

- les extensions des constructions à usage d'habitation, l'extension et la construction de leurs annexes
- Les extensions des constructions à usage d'habitation, l'extension et la construction de leurs annexes
- Les reconstructions à l'identique après sinistre. Un alignement différent de celui existant pourra être imposé pour assurer une meilleure insertion dans l'environnement.

La municipalité souhaite toutefois veillera à apporter une clarification sur ce zonage afin de faciliter l'instruction des futures demandes d'urbanisme concernant notamment la distance des annexes par rapport aux habitations principales.

Demandes concernées : 09 / 20 / 21 / 24 / 34 / 35 / 37 / 38 / 40-1 / 41 / 42 / 43-1 / 43-2 / 53 / 59-1 / 66 ; 03 ; 06 / 07 / 13 ; 27

Concernant les parcelles situées à proximité d'une installation agricole, il est rappelé que la règle d'éloignement (entre 50 et 200 mètres selon la catégorie de l'installation agricole) prévaut.

Demandes concernées : 04 / 23 / 26

Concernant l'OAP patrimoniale et notamment les éléments à préserver, la municipalité

apportera des éclaircissements afin de faciliter l'information des propriétaires et l'instruction des demandes d'urbanisme.

Demande concernée : 59-2

Concernant les abris à animaux en zone N, ces derniers sont autorisés pour les activités agricoles relevant des activités agricoles déclarées, s'il ne s'agit pas d'une activité agricole déclarée, il est possible de construire une annexe à la construction principale.

Demande concernée : 64

La municipalité est favorable à un certain nombre de régularisation pour irrégularité ou incohérence dans le classement actuel ou pressenti.

Considérant de l'irrégularité dans le classement initial, la municipalité souhaite répondre favorablement à la demande n°30 (passage en zone N).

Considérant que les parcelles visées constituent des dents creuses, la municipalité souhaite répondre favorablement aux demandes 16, 32, 52 et 40-2 pour un classement en zone UA.

Considérant de la nécessité de régulariser le classement au regard des usages, la municipalité souhaite répondre favorablement à la demande 59-3 afin de passer l'habitation en zone N (actuellement Uy) ; de même pour la demande 17 (passage de Uy en N).

Concernant la demande de passage partiel d'un secteur AC en zone N, la municipalité souhaite y répondre favorablement (demande n°22-2). Le projet n'entraînant pas la création d'une zone UA.

Concernant les zones 2AU, ces secteurs ont été définis par les personnes publiques associées. Ils concernent des zones non aménagées en zone bâtie qui représentent un potentiel foncier pour les années à venir. Toutefois la municipalité est favorable au maintien en zone UA de certaines parcelles considérant de l'emplacement et de la création d'une dent creuse dans un secteur particulièrement bâti.

Demandes concernées : 25 / 46 / 48 / 49

Concernant un projet à vocation économique, la municipalité va étudier dans quelle mesure il est possible d'y répondre dans le cadre d'une procédure de modification à défaut la demande sera intégrée à la prochaine révision du PLU.

Demande concernée : 65

Concernant les données relatives aux zones boisées, aux zones humides et à l'OAP 1AU elles seront étudiées lors de la prochaine révision du PLU (demande concernée : 15, 21, 36, 39 et 55)

Pas de réponse spécifique

Les observations suivantes n'appellent pas de réponse spécifique : 10 / 12 / 18 / 22-1 / 28 / 29 / 44-1 / 50-1 / 54 / 56-1 / 56-2 / 57 / 62 / 63

61-2 et 61 -3 : les demandes d'urbanisme peuvent être engagées

La procédure de modification du PLU est sans impact sur les règles d'aménagement des zones Uy (demande 33)